

comment **faire affaire** avec le gouvernement du QUÉBEC ?



**ENTREPRENEURS
EN
CONSTRUCTION**

OCTOBRE 2006

**L'information contenue dans cette
brochure est aussi disponible
sur le réseau Internet :**

www.tresor.gouv.qc.ca/fr/marche/fournisseur/ministere/construction.asp

Rédaction

Direction du fichier

Révision et édition

Direction des communications

Impression

Service de la reprographie gouvernementale

Centre de services partagés du Québec

Dépôt légal - 2006

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque du Canada

ISSN : 1486-5157

Introduction	5
---------------------	---

Définitions	6
--------------------	---

Réglementation concernant la conclusion des contrats de construction

1. Qu'est-ce qu'un contrat de construction ?	7
2. Procédure générale d'appel d'offres dans le domaine de la construction	7
3. Rôle de la Société immobilière du Québec	9
4. Parution des appels d'offres publics	10
5. Accords de libéralisation des marchés publics	11
6. Exigences contractuelles	
- Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration	12
7. Exigences des normes ISO 9000 dans le domaine de la construction	13
8. Programme d'assurance de la qualité	
Exigences gouvernementales – Normes ISO 9001 : 2000	
Travaux de construction	14
9. Pour en savoir davantage	16

Introduction

Cette brochure a été conçue pour expliquer aux entrepreneurs en construction les règles à suivre pour obtenir un contrat avec les ministères et les organismes publics du gouvernement du Québec.

Le document s'inspire du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000.

Cette réglementation ne s'applique pas aux réseaux de la santé et de l'éducation, ni aux municipalités et aux sociétés d'État à vocation commerciale ou industrielle.

Les textes de la réglementation gouvernementale sur les conditions des contrats intitulés Règlements concernant divers contrats du gouvernement ainsi que les plus récentes modifications apportées à la réglementation et parues dans la Gazette officielle du Québec sont mis en vente par Les Publications du Québec et peuvent être obtenus en s'adressant à :

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec) G1K 7B5

Téléphone :	418 643-5150	Télécopieur :	418 643-6177
	1 800 463-2100		1 800 561-3479

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Définitions

Dans cette brochure, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Établissement

Un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Fournisseur

Une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bande, d'un fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.01 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté.

Réglementation concernant la conclusion des contrats de construction

Pour conclure un contrat de construction, les ministères et les organismes publics doivent se conformer au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, adopté le 16 août 2000 (décret 961-2000) et mis en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Cette réglementation vise trois objectifs :

- l'accessibilité à tous les fournisseurs intéressés ;
- la transparence par une réglementation claire, précise et connue de tous et de toutes ;
- l'équité par des critères objectifs de traitement des soumissions.

1. Qu'est-ce qu'un contrat de construction ?

Un contrat de construction est un contrat requérant une main-d'oeuvre spécialisée de l'industrie de la construction. Il peut s'agir de travaux d'aménagement du sol préalable à une construction ou de travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

2. Procédure générale d'appel d'offres dans le domaine de la construction

Le mode de sélection des entrepreneurs en construction diffère selon la valeur estimée du contrat. Le tableau suivant présente un résumé de la procédure générale d'appel d'offres prévue à la réglementation.

**Procédure générale d'appel d'offres
dans le domaine de la construction**

Valeur estimée du contrat	Procédure
de 0 \$ à 24 999 \$	Invitation à soumissionner¹ Après d'entrepreneurs en construction du Québec choisis par le ministère ou l'organisme public responsable du projet
de 25 000 \$ à 99 999 \$	Appel d'offres public Après des entrepreneurs en construction du Québec
100 000 \$ et plus	Appel d'offres public Après des fournisseurs ayant un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords applicables (en vertu des accords de libéralisation des marchés publics).

¹ Si vous désirez avoir accès à ces contrats, il est souhaitable de vous faire connaître des ministères et des organismes publics susceptibles d'utiliser vos produits. La liste des responsables des ressources matérielles est disponible auprès de la Direction du fichier, au 418 643-8463, ou dans notre site Internet, à l'adresse [www.tresor.gouv.qc.ca/fr/marche/responsable.asp].

3. *Rôle de la Société immobilière du Québec*

La Société immobilière du Québec (SIQ) est responsable de la gestion des édifices gouvernementaux. Elle procède donc à plusieurs projets de construction, d'aménagement et de rénovation pour le parc immobilier du gouvernement du Québec.

Elle a plusieurs bureaux à travers la province et ses directions régionales assument la gestion des divers édifices abritant du personnel gouvernemental. Cependant, même si elle a à intervenir pour l'entretien des bâtiments où sont situés le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de la Santé et des Services sociaux, elle n'a pas à gérer le parc immobilier du réseau de l'éducation (écoles, cegeps, universités) ou du réseau de la santé (cliniques, hôpitaux, etc.).

Pour conclure ses divers contrats (approvisionnement, construction, services auxiliaires, services professionnels), la Société immobilière du Québec procède selon des règles qui lui sont particulières.

Pour en savoir davantage sur ses règles, ses activités ou pour connaître la liste des appels d'offres en cours, vous pouvez consulter le site Internet de la SIQ à l'adresse [www.siq.gouv.qc.ca]

4. Parution des appels d'offres publics

Les appels d'offres **doivent** être publiés, en français, dans un **système électronique d'appel d'offres**.

De plus, les ministères et les organismes qui désirent annoncer leurs occasions d'affaires de deux façons peuvent aussi utiliser les journaux.

Système électronique d'appel d'offres

Depuis le 1^{er} juin 2004, le gouvernement du Québec utilise le système électronique d'appel d'offres **SEAO** pour faire connaître ses avis d'appel d'offres publics aux fournisseurs que les marchés publics de biens, de services et de construction intéressent.

Les avis d'appel d'offres du gouvernement du Québec sont accessibles gratuitement en tout temps sur le site Internet du **SEAO**. Les fournisseurs qui s'intéressent à un appel d'offres en particulier doivent commander les documents auprès du **SEAO** :

Région de Québec

Bureaux de cueillette de CGI

Téléphone : 418 627-2227

1 866 669-SEAO (7326)

Région de Montréal

Service à la clientèle

Téléphone : 514 856-6600

1 866 669-SEAO (7326)

Télécopieur : 514 339-2267

Internet : www.seao.ca

Pour ne rien manquer, veuillez consulter régulièrement le site Internet du SEAO.

5. Accords de libéralisation des marchés publics

Le gouvernement du Québec a conclu des accords de libéralisation des marchés publics autorisant des fournisseurs du Québec à soumissionner certains contrats d'autres provinces canadiennes, des territoires et du gouvernement fédéral.

L'Accord sur le commerce intérieur permet donc aux fournisseurs du domaine de la construction du Québec de soumissionner des contrats de 100 000 \$ et plus offerts par les neuf autres provinces et les territoires.

Un accord a aussi été signé entre le Québec et l'État de New York pour permettre aux fournisseurs du Québec de soumissionner à des contrats de services et de construction estimés à 100 000 \$ et plus (65 000 \$ US).

En contrepartie, les fournisseurs des provinces et territoires visés par ces accords peuvent concurrencer ceux du Québec en vue de l'obtention de ces mêmes contrats.

Pour obtenir des renseignements concernant les accords, veuillez communiquer avec nous :

Direction du fichier
Secrétariat du Conseil du trésor
Édifice H
875, Grande Allée Est, section 4.500
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-8463
Sans frais : 1 877 767-2525
Télécopieur : 418 646-4613
Courriel : fichier.fournisseurs@sct.gouv.qc.ca

Pour obtenir des renseignements concernant les accords et les contrats des gouvernements fédéral et provinciaux, vous pouvez consulter le site des marchés publics à l'adresse Internet [www.tresor.gouv.qc.ca/fr/marche/fournisseur/horsquebec.asp].

6. Exigences contractuelles

Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

Une entreprise qui, durant une période de six mois, emploie cinquante personnes ou plus doit, dans les six mois suivant la fin de cette période, s'inscrire à l'Office québécois de la langue française, qui délivrera à cette entreprise une attestation d'inscription permettant d'engager le processus de francisation en produisant l'analyse de sa situation linguistique, conformément aux exigences de la Charte de la langue française.

Depuis l'entrée en vigueur, le 12 novembre 1996, de la politique linguistique gouvernementale, les entreprises visées par le chapitre V de la Charte doivent détenir l'attestation d'inscription de l'Office et être conformes aux exigences du processus de francisation si elles veulent contracter avec le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de l'Annexe de la Charte de la langue française.

De plus, aucun contrat ne peut être conclu avec une entreprise dont le nom paraît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française. Pour tout renseignement complémentaire, il faut communiquer avec l'Office québécois de la langue française, au numéro 514 873-4848.

7. Exigences des normes ISO 9000 dans le domaine de la construction

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a fait siens les concepts de qualité totale, d'implantation de la qualité, d'amélioration continue de la qualité et de partage des connaissances en matière d'assurance de la qualité.

Le gouvernement du Québec a mis en place un plan d'action qui vise à s'assurer que ses fournisseurs répondent à toutes ses exigences en matière de qualité, tout en aidant les fournisseurs québécois à être plus compétitifs sur les marchés national et international.

Ce plan d'action prévoit notamment que, dans plusieurs contrats, l'enregistrement d'un système d'assurance de la qualité conforme aux normes de la série ISO 9000 est exigé des entrepreneurs en construction désirant faire affaire avec le gouvernement, depuis le 1^{er} février 2000.

De façon plus précise, les entrepreneurs en construction devront posséder et avoir fait enregistrer un système d'assurance de la qualité répondant aux normes de la série ISO 9000 selon le tableau établi par les responsables du Service de la réglementation en biens et services, avec lesquels on peut prendre contact :

Direction de la réglementation en biens et services
Direction générale des politiques de marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
Édifice H
875, Grande Allée Est, section 4.500
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 644-3421
Télécopieur : 418 528-6877
Courriel : reglementation@sct.gouv.qc.ca

La liste des spécialités visées et des normes exigées figure à la section 8 de cette brochure.

8. Programme d'assurance de la qualité
Exigences gouvernementales – normes ISO 9001 : 2000
Travaux de construction

Spécialités visées	Montant estimé
Construction de bâtiments	
- Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$
- Pour le secteur résidentiel	≥ 1 000 000 \$
Construction liée à la sécurité du réseau routier	
- Construction de dispositifs de retenue ¹	≥ 100 000 \$
- Construction de murs ²	≥ 100 000 \$
- Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles ³	≥ 100 000 \$
- Construction de systèmes d'éclairage ⁴	≥ 100 000 \$
- Construction de systèmes de signalisation ⁵	≥ 100 000 \$
- Construction de tunnels ⁶	≥ 100 000 \$
- Marquage des chaussées ⁷	≥ 100 000 \$

¹ **Construction de dispositifs de retenue** : les travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière, placés dans l'emprise routière, en excluant les travaux de construction de voies de secours (lits d'arrêt) et les travaux d'entretien.

² **Construction de murs** : les travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

³ **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles** : les travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petite dimension au-dessus d'un ruisseau et habituellement sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en excluant les travaux de construction de ponceaux dont l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

- 4 **Construction de systèmes d'éclairage** : les travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétonniers, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques ainsi que les travaux d'entretien.
- 5 **Construction de systèmes de signalisation** : les travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des signaux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des signaux lumineux, que ces structures soient ancrées ou non à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route, et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que les feux clignotants, les feux d'utilisation des voies, les feux pour piétons, les feux pour cyclistes, les feux signalant des travaux, les feux pour autobus et les feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.
- 6 **Construction de tunnels** : les travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.
- 7 **Marquage des chaussées** : les travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne.

Les spécialités et les montants minimaux estimés liés aux contrats de construction pour lesquels un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement **ISO 9001 : 2000** sont identifiés dans le tableau « Programme d'assurance de la qualité ». Il faut considérer que le certificat d'enregistrement peut porter la mention à l'effet que l'article 7.3 de cette norme ISO, intitulé *Conception et développement*, est exclu de son domaine d'application.

Pour des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre les responsables de la Direction de la réglementation en biens et services au 418 644-3421, par télécopieur au 418 528-6877 ou par courriel [reglementation@sct.gouv.qc.ca].

9. *Pour en savoir davantage*

Pour obtenir plus de renseignements sur les façons de faire affaire avec le gouvernement du Québec, il suffit de communiquer avec :

Direction du fichier
Secrétariat du Conseil du trésor
Édifice H
875, Grande Allée Est, section 4.500
Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-8463
Sans frais : 1 877 767-2525
Télécopieur : 418 646-4613
Courriel : fichier.fournisseurs@sct.gouv.qc.ca

DANS LA SÉRIE

comment
faire **affaire**
avec le gouvernement du QUÉBEC ?

**LES BROCHURES SUIVANTES
SONT AUSSI DISPONIBLES :**

- **Entrepreneurs en déneigement de routes**
- **Fournisseurs de biens**
- **Fournisseurs de services auxiliaires**
- **Fournisseurs de services professionnels**
- **Liste des responsables
des ressources matérielles**

www.tresor.gouv.qc.ca/fr/documentation/secteur/marche.asp

**Secrétariat
du Conseil du trésor**

Québec

